

pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

*a*) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 4 125 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'ex-

ploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

*b*) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30317

Gouvernement du Québec

### **Décret 831-98, 17 juin 1998**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1322 (la Propriété) situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquiescer un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 9 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

*a*) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 9 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

*b*) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le

permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30318

Gouvernement du Québec

## **Décret 832-98, 17 juin 1998**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1324 (la Propriété) situé sur le feuillet 34 J/06, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquiescer un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 2 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;